

D E C R E T N° 2001-237 du 15 Mai 2001
portant changement d'Armée d'un
officier des Forces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VISAS: Vu l'Acte Fondamental;
Vu l'Acte n°035/91/CNS/P/S du 18 juin 1991, portant restauration de la Gendarmerie Nationale Congolaise;
- DCF/DGAF Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;
Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;
Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;
Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;
Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;
- DBF/DGAF Vu le Décret n°70/98 du 3 avril 1970, portant dissolution de la Gendarmerie Nationale Congolaise;
Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense;
Vu le Décret n°84/936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;
Vu le Décret n°84/938 du 25 octobre 1984, portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;
Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;
- DGAF/MDN Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

[Signature]

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

D E C R E T E:

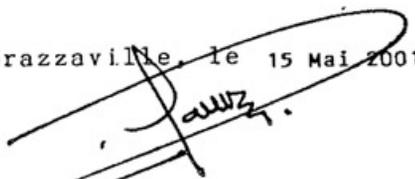
Article Premier: Le Sous-Lieutenant **MOUASSIPOSSO-MACKONGUY Hermann Adelphe**, en service à l'Ecole Militaire Préparatoire Général LECLERC, est admis à servir à la Gendarmerie Nationale par voie de changement d'Armée.

Article 2: La notification du présent Décret sera faite à l'intéressé par les soins de son Commandant d'Unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la Direction du Personnel Militaire des Armées (DPMA).

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 Mai 2001

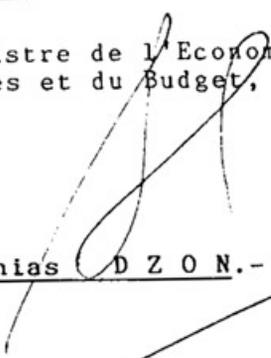
Par le Président de la République,


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,


LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias D Z O N.-

